

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2024/99

le 23 décembre 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la municipalité de Marcilly-en-Villette (45) pour l'écrêtage d'un barrage de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur le Bourillon, portant atteinte au fonctionnement de la STEP et pouvant provoquer un risque avéré de pollution organique du cours d'eau.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mr Hervé NIEUVIARTS, maire de Marcilly-en-Villette, en date du 10 décembre 2024 ;

Vu le compte-rendu de l'Office français de la biodiversité sur le maintien des castors sur le Bourillon à la suite des travaux d'écrêtage réalisés le 31 janvier 2024 ;

Considérant que ce barrage entraîne un dysfonctionnement des infrastructures en présence et une pollution organique du cours d'eau ;

Considérant la récurrence de cette problématique au cours des prochaines années ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve que les travaux suivent les préconisations de l'OFB, notamment la conservation du terrier hutte et l'abaissement du barrage de 30 cm au maximum. Une autorisation pluriannuelle de 5 ans pourrait être envisagée le cas échéant afin de maintenir ce niveau de barrage, sous couvert de l'OFB.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**



Maxime COLLET